



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

**Programme d'aménagement  
d'une aire de covoiturage  
sur la commune de Hasnon (59178)**

**Mise à jour**

## 1. Contexte de l'opération

Située au Nord-Ouest des communes de Valenciennes (59300) et de Saint-Amand-les-Eaux (respectivement environ 10 km et 4 km), la commune d'Hasnon (59178) bénéficie de la proximité aux accès de l'autoroute A23 qui relie les villes de Valenciennes et de Lesquin (59810).

Dans ce cadre et compte tenu de l'importance des flux vers la métropole Lilloise, il ressort qu'une aire de covoiturage « sauvage » s'est développée au niveau d'un accotement situé sur la route départementale n°40 et sur un chemin parallèle à la sortie n°4 de l'autoroute A23.

Le développement croissant des besoins en termes de covoiturage ainsi que les problématiques sécuritaires liées à l'utilisation intensive de cet espace isolé et non encadré nécessitent la mise en œuvre d'aménagements qui permettront d'apporter une réponse satisfaisante aux attentes des usagers.

Ces travaux s'inscrivent donc dans le cadre d'un projet de mobilité globale porté par le SIMOUV et des réflexions menées avec les différents partenaires au titre de l'aménagement d'aires de covoiturage sur l'arrondissement de Valenciennes, en lien avec les objectifs du Plan de Déplacements Urbains (cf : axe n°6 – fiche action n°24).

Les récents échanges avec les différents partenaires, notamment la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, la ville de Hasnon, et le Département du Nord ont fait état de la nécessité d'aménager cet espace.

L'objectif du présent programme porte ainsi sur la mise en œuvre d'une aire de covoiturage sécurisée, structurée et aux dimensions adaptées afin de répondre aux besoins des usagers.

## 2. Objet

Le présent programme porte sur l'aménagement d'une aire de covoiturage au niveau de la parcelle AE n°176 située à l'intersection des RD 953 / RD 40, d'une superficie de 4 080 m<sup>2</sup> et propriété de l'Etat :



Source : géoportail.f

Des autorisations foncières devront être envisagées dans le cadre de la réalisation du projet au travers de conventions d'occupation à intervenir, notamment avec l'Etat.

Les aménagements à réaliser appartiennent au domaine infrastructure, ils démarreront au cours du second semestre de l'année 2024, sous réserve de la maîtrise du foncier.

La durée prévisionnelle des travaux est de 4 mois.

Les objectifs du Maître d'ouvrage sont les suivants :

- Aménager une aire de taille conséquente en cohérence avec les besoins des usagers en matière du co-voiturage ;
- Sécuriser cet espace notamment en termes d'accès depuis la route départementale n°40 ;
- Mettre en œuvre un site de covoiturage organisé et visible pour les usagers.

## 3. Descriptif technique de l'opération

Le projet comprendra :

- La libération de l'emprise de l'aire de covoiturage : abattage, débroussaillage et démolitions au préalable ;
- L'aménagement d'une aire de covoiturage ;

- La desserte en réseaux électriques en vue notamment de permettre l'installation de l'éclairage public, de bornes de recharges de véhicules électriques (prédisposition) et de systèmes de vidéosurveillance (prédisposition) ;
- La gestion des eaux pluviales par techniques alternatives.

La conception générale du projet devra concilier le double objectif de fonctionnalité et d'économie du projet en assurant d'une part :

- La sécurité des biens et des personnes,
- Le confort des usagers ;

Et d'autre part :

- La maîtrise des coûts d'investissement par l'optimisation des matériaux, techniques et équipements ;
- Les conditions de durabilité des matériaux et équipements.

## 4. Caractéristiques de l'ouvrage

L'aire de covoiturage présentera une capacité maximale de 44 places de stationnement.



L'aire de covoiturage devra répondre à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite (PMR) en vigueur (revêtement de surface, pente, largeur, nombre de places de stationnements réservées aux PMR, ...)

Les réseaux électriques devront être implantés en vue notamment de permettre l'installation de l'éclairage public, de bornes de recharges de véhicules électriques (prédisposition) et de systèmes de vidéosurveillance (prédisposition).

La signalisation de jalonnement de l'aire de covoiturage devra s'établir depuis les abords de la RD40.

La signalisation devra permettre le bon repérage de l'aire par les usagers.

Du mobilier urbain pourra être installé à l'entrée du site pour limiter le type d'accès.

Des solutions alternatives seront mises en œuvre pour gérer efficacement l'écoulement des eaux pluviales.

Les produits issus des démolitions seront évacués vers les décharges adaptées.

Les terres végétales, non polluées, seront réutilisées dans le cadre du projet.

## 5. Missions de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre réalisera les missions suivantes, conformément aux articles R2431- 24 et suivants du Code de la Commande Publique :

### ➤ **Les études d'avant- projet (AVP) :**

- Confirmer la faisabilité de la solution retenue ;
- Détermination des principales caractéristiques de la solution retenue ;
- Confirmation des choix techniques et précision de la nature et qualité des matériaux, des équipements et les conditions de mise en œuvre ;
- Fixer les caractéristiques et dimensions de l'ouvrage de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques en vue de leur exécution ;
- Préciser les tracés des évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- Etablissement de l'estimation des coûts prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par nature de travaux.

### ➤ **Les études de projet (PRO) :**

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Confirmer les choix techniques, et préciser la nature et qualité des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions de l'ouvrage de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que tous les réseaux existants ;
- Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposé en éléments techniquement homogènes ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ;
- Permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

➤ **L'assistance apportée pour la passation des marchés de travaux(AMT) :**

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidatures et de les examiner ;
- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics, afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- d'analyser les offres des opérateurs économiques chargés des travaux et, le cas échéant, les variantes à ces offres, de procéder, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art, et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

➤ **Le Visa des plans d'exécution (VISA) :**

Les études d'exécution seront intégralement réalisées par les entreprises. Le maître d'œuvre s'assurera ainsi que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Ainsi, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Cette mission a pour objet :

- L'examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- L'établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- L'examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans les CCTP des marchés de travaux ;
- Les arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs.

➤ **La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) :**

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que l'ouvrage en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes aux marchés et ne présentent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux ;
- délivrer, à l'exception de ceux relevant de la compétence du maître d'ouvrage, tous ordres de services et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement de travaux, ainsi qu'instruire le mémoire de réclamation de ou des entreprises.

➤ **L'assistance aux opérations de réception (AOR) :**

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet de :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

➤ **la mission complémentaire : dossier règlementaire**

Le maître d'œuvre devra établir et déposer un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau ».

## **6. Coûts d'investissement**

L'enveloppe prévisionnelle du coût des études et des travaux est arrêtée par le Maître d'ouvrage à **500 000,00 € HT** (valeur mars 2023).